

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 2

Février 1963

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Une étape importante (Guillaume Finniss)	26
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Norvège. I. Loi sur les droits en matière de photographies (du 17 juin 1960)	28
II. Loi portant modification de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit (du 14 décembre 1962)	30
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— Quelques réflexions à propos de la loi ghanéenne sur le droit d'auteur (Léon Malaplate)	31
— A propos d'une éventuelle modification de l'article 4, alinéa (3), de la Conven- tion de Berne sur le pays d'origine de l'œuvre publiée (André Françon) . . .	32
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), première partie	38
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Madrid, 26-28 novembre 1962) . .	45
— JURISPRUDENCE	
— France	46
— Italie	46
— BIBLIOGRAPHIE	
— Il diritto sul proprio ritratto (Le droit sur son propre portrait) (Paolo Vercellone)	47

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

Une étape importante

Il est de tradition qu'un hommage soit rendu au Directeur des BIRPI lorsqu'il est appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Vous n'ignorez pas que tel est le cas de M. le Professeur Secretan, qui vient de nous quitter après avoir exercé ses fonctions pendant plus de neuf années.

En ma qualité de Président du Bureau permanent et de co-Président de la session conjointe d'octobre dernier¹⁾, il m'appartient tout naturellement de lui exprimer notre commune gratitude pour les éminents services qu'il a rendus à la tête des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Loin d'être fastidieuse et formaliste, cette mission m'est au contraire très agréable. En effet, au cours de ces longues années où j'ai été très fréquemment en contact avec lui, j'ai pu, mieux que quiconque, apprécier la haute intelligence de M. le Professeur Secretan, sa vaste expérience internationale, sa courtoisie légendaire, et aussi la grande conscience professionnelle qu'il a constamment apportée dans l'exercice de sa tâche.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que le souci permanent de M. le Professeur Secretan a été, malgré toutes les difficultés et tous les obstacles, d'amener progressivement les Bureaux internationaux réunis au niveau des autres organisations internationales et intergouvernementales ayant leur siège en Suisse.

Pour bien comprendre les résultats obtenus à ce jour, il faut se reporter par la pensée à ce qu'étaient les Bureaux avant 1952.

A cette époque, souvenons-nous-en, ils ne comptaient que quelques agents (un peu plus d'une vingtaine) groupés autour du Directeur dans de vieux locaux à Berne. Malgré la grande valeur individuelle du Directeur et de ses collaborateurs de l'époque, leur efficacité était très limitée. En effet, les structures juridiques des BIRPI étaient presque aussi vétustes et poussièreuses que leurs installations matérielles.

Comme l'avait dit fort justement M. le Professeur Robert Plaisant et comme l'a répété depuis lors M. le Professeur Secretan, le premier fait qui frappait l'observateur était l'ancienneté des organes internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Lorsqu'ils furent créés, en 1883 (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle), 1886 (Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques) et 1892 (réunion de ces deux Bureaux sous une direction unique), sans doute constituaient-ils une nouveauté, car les organisations internationales n'existaient pas encore.

Mais, depuis lors, sont apparus beaucoup d'autres organismes intergouvernementaux, notamment après la première guerre mondiale (avec la Société des Nations et le Bureau international du Travail) et surtout depuis la seconde guerre mondiale (avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées).

Ces nouvelles organisations intergouvernementales disposent d'une autonomie de gestion et d'une compétence générale pour prendre, dans les limites et selon les procédures prévues par les traités, toutes les initiatives nécessaires afin de pourvoir aux besoins de la société internationale dans les domaines qui sont les leurs. En outre, ces nouvelles organisations intergouvernementales sont dotées d'organes capables de prendre toutes initiatives utiles au nom de l'organisation dans son ensemble et d'engager les Etats membres.

L'apparition de nouvelles structures internationales a eu pour conséquence que les Unions ou organismes du type « dépendant », symboles du passé, ont été amenés à se transformer complètement, comme l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, lorsqu'elles n'ont pas été purement et simplement absorbées par les organisations nouvelles.

Dans un monde où tout bouge, il n'y a plus de place pour un organisme international qui resterait statique.

C'est pourquoi le premier souci de M. le Professeur Secretan, en prenant la direction des BIRPI en 1952, a été de les adapter petit à petit aux nécessités et aux exigences du monde moderne.

Je n'entrerai pas dans le détail des mesures qu'il a prises ou proposées dans ce but pendant les neuf années où il a exercé ses fonctions. Son œuvre n'est d'ailleurs pas terminée et je ne trahirai pas un secret en disant que bien souvent il marquait quelque impatience et quelque regret de ne pouvoir aboutir aussi vite et aussi parfaitement qu'il l'eût souhaité. Malgré tout, M. le Professeur Secretan ne s'est jamais découragé et il a eu raison. Le bilan est loin d'être négatif. Au contraire, une importante étape a été franchie.

Tout d'abord, les BIRPI disposent actuellement d'un outil matériel remarquable et parfaitement adapté à leurs besoins: il suffit de jeter un coup d'œil sur l'élégant immeuble dont la construction a été achevée en 1960 et qui s'inscrit harmonieusement dans le cadre du quartier des Nations Unies à Genève.

Ils ont aussi dès maintenant un personnel sensiblement plus étoffé (52 agents) et mieux encadré. Même la caisse des retraites du personnel a été réorganisée, dès 1953. Sans doute y a-t-il encore beaucoup à faire, notamment sur le plan des œuvres sociales (caisse de maladie ou accidents) et sur le plan des rémunérations, reclassements éventuels et recrutement de personnel nouveau, etc. Dans le courant de l'année

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 278.

1962, un nouveau statut du personnel et un nouveau règlement financier viennent précisément d'être préparés, sur mon initiative et en liaison avec le Gouvernement suisse. Nous pouvons légitimement espérer que, lorsqu'ils seront promulgués et appliqués, ils permettront aux BIRPI de fonctionner dans des conditions comparables à celles qui sont en usage dans les autres organisations internationales.

Mais si les problèmes de personnel et de matériel sont les premiers qui se posent à un Directeur, ils ne sont certainement pas les seuls.

Aussi bien, M. le Professeur Secretan s'est-il efforcé depuis neuf ans, de résoudre beaucoup d'autres questions. C'est ainsi, par exemple, qu'il a renforcé les liens et passé de véritables accords de coopération entre les BIRPI et l'Institut international des brevets, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe, l'Office international du vin, etc.

Il est bien évident que, pour faire triompher les principes juridiques qui sont à la base des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ces Unions et leurs Bureaux devraient pouvoir faire reconnaître leur compétence non seulement par les organisations intergouvernementales intéressées, mais aussi par l'Organisation des Nations Unies. Cette reconnaissance est devenue encore plus urgente à la suite de la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1961. Aussi, le Bureau permanent de l'Union de Paris a-t-il, lors de sa réunion des 29-30 mars 1962, demandé que soit étudié avec la plus grande attention le problème des relations des BIRPI avec les Nations Unies. Ce problème a été également inscrit au premier rang des préoccupations de la session conjointe des organes consultatifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, en octobre 1962. Il ne pourra d'ailleurs être définitivement résolu tant que les Unions gérées par les BIRPI ne seront pas dotées d'organes représentatifs des Etats, cette transformation devant être effectuée par le moyen d'un accord intergouvernemental négocié par la voie diplomatique.

J'arrive ici à un problème crucial, qui a constamment préoccupé M. le Professeur Secretan et moi-même, celui de la participation des Etats membres au fonctionnement et au développement des Unions et des BIRPI.

J'ai rappelé ci-dessus qu'à la fin du XIX^e siècle, au moment de leur création, les Unions n'avaient été dotées d'aucun organe représentatif des Etats. Leur gestion a été confiée à un Etat membre, en l'espèce le Gouvernement de la Confédération suisse.

Depuis lors, M. le Professeur Secretan et moi-même nous sommes constamment efforcés de combler cette lacune. C'est ainsi qu'au cours de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris (Lisbonne 1958) a été décidée la création d'une Conférence de Représentants de tous les pays de l'Union. Cette Conférence devra se réunir périodiquement (tous les 3 ans) et elle aura des pouvoirs relativement larges, puisqu'elle connaîtra de toutes les « questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union » et qu'elle se prononcera sur le financement de la politique

qu'elle aura définie. Mais son caractère représentatif n'est pas suffisamment souligné.

Par ailleurs, la nécessité s'est fait sentir de compléter cette Conférence de Représentants par un organe restreint, capable de se réunir beaucoup plus souvent et à moins de frais. Aussi bien, le « Comité consultatif » créé par la Conférence de Lisbonne a-t-il mis sur pied, par son règlement intérieur, un Conseil restreint, appelé « Bureau permanent », composé de représentants de quinze pays, et capable de se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire.

De leur côté, les Unions particulières (classification des marques, enregistrement international des marques, dépôt des dessins et modèles industriels, protection des appellations d'origine) ont suivi le mouvement. En 1957 et 1958, les Conférences de Nice et de Lisbonne ont doté respectivement l'Union concernant les marques et celle qui concerne les appellations d'origine de « conseils » groupant les représentants de tous les pays membres et chargés de l'administration des dites Unions. De même, en 1960, la Conférence de La Haye a créé, au sein de l'Union particulière des dessins et modèles industriels, un « comité international » chargé de la gestion technique, administrative et financière de ladite Union.

Dans un autre domaine, très proche de la propriété industrielle, la Conférence internationale qui s'est tenue à Paris en novembre-décembre 1961, pour mettre sur pied une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, a progressé dans cette voie et prévu explicitement un conseil représentatif qui fonctionnera aussitôt que cette Convention entrera en vigueur.

Il est probable que l'évolution exposée ci-dessus se poursuivra dans le cadre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, laquelle a d'ailleurs été la première des Unions internationales à se doter d'un « Comité permanent » intergouvernemental, même si ce Comité a des fonctions purement consultatives. Il est donc à prévoir que la Conférence diplomatique de révision qui doit en principe se réunir à Stockholm en 1965, dotera l'Union de Berne des organes représentatifs utiles.

En attendant, nous avons pris l'initiative, les 15-20 octobre dernier, de tenir une session conjointe du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne. C'était la première fois, depuis leur création, que ces deux organismes consultatifs étaient appelés à siéger ensemble.

Les échanges de vues entre les représentants de l'Union de Berne et les représentants de l'Union de Paris ont été nombreux, intéressants et fructueux. Ils ont porté non seulement sur les questions de réorganisation administrative et financière ci-dessus évoquées, mais aussi sur tous les problèmes communs aux deux Unions (expansion territoriale, coopération avec les Nations Unies, assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés, séminaires africains, préparation de la ou des futures Conférences diplomatiques de révision, etc.). Le résultat de ces échanges de vues a même été tel que les deux Unions générales ont exprimé le vœu que de telles sessions conjointes soient désormais tenues régulièrement et institutionnalisées sous la forme d'un Comité de coordination interunions.

Sans doute, le Comité de coordination interunions n'aura-t-il, dans l'immédiat, que des pouvoirs purement consultatifs, mais on peut y voir l'ébauche de ce qui, plus tard, par la voie des conférences diplomatiques de revision, deviendra un véritable organe représentatif des Etats unionistes.

En outre, je tiens à souligner que le Gouvernement suisse a volontiers accepté le principe de cette réorganisation et de cette transformation. Par leur lettre du 24 mai 1962, les autorités fédérales ont très explicitement indiqué qu'elles ne tenaient nullement à persévérer dans leur rôle actuel d'autorité de tutelle et se sont nettement déclarées favorables à l'idée de la participation de plus en plus active des Etats dans la gestion, le fonctionnement et la modernisation des Unions et des BIRPI. En l'occurrence, le Gouvernement suisse a fait preuve, je me plais à le reconnaître, du meilleur esprit de coopération internationale, déclarant à l'avance son intention de tenir le plus grand compte des avis et des vœux exprimés par les organes consultatifs existants.

C'est ainsi, par exemple, que, pour la première fois, le Gouvernement suisse a décidé de consulter les Etats unionistes en vue du remplacement du Directeur des BIRPI. Dès le 12 juin 1962, un appel aux candidatures a été diffusé par la voie diplomatique entre tous les Etats membres²⁾. Les candidatures devaient être présentées avant le 31 août 1962. La liste des candidats et leurs références ont été communiquées ensuite par le Gouvernement suisse aux membres du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne.

Au cours de leur session conjointe des 15-20 octobre dernier, le Bureau permanent et le Comité permanent ont porté unanimement leur choix sur M. le Professeur Bodenhause et, respectant ce choix, c'est lui que le Gouvernement suisse

a nommé, le 13 décembre 1962, comme successeur de M. le Professeur Secretan.

Je n'aurai pas la prétention de vous présenter M. le Professeur Bodenhause. Chacun d'entre vous connaît la part prépondérante qu'il a prise, depuis de longues années, à l'élaboration du droit international de la propriété industrielle, littéraire et artistique, tant par son activité dans son pays d'origine que par les nombreuses et importantes publications qu'il a rédigées, et sans oublier son éminente participation aux différentes conférences diplomatiques de ces dernières années. Je veux toutefois lui souhaiter la bienvenue et saluer avec la plus grande sympathie son arrivée à la tête des BIRPI.

Je suis persuadé que, grâce à sa vaste culture, à son activité et à son dévouement, il saura fort bien poursuivre l'effort commencé et, en collaboration avec tous les Etats unionistes, mener à bon terme l'œuvre entreprise. Une première étape importante vient d'être parcourue. Une autre étape doit être franchie. M. le Professeur Bodenhause peut compter sur nous pour l'aider dans la lourde tâche qui l'attend.

Guillaume FINNISS
Président du Comité consultatif
de l'Union de Paris
et de son Bureau permanent

* * *

Le Professeur G. H. C. Bodenhause, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, a reçu, lors de son entrée en fonctions, de nombreux messages lui apportant les félicitations et les vœux des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

Il se trouve dans l'impossibilité de répondre personnellement à tous ceux qui lui ont écrit, mais il les prie de trouver, ici, l'expression de sa vive gratitude.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 118.

LÉGISLATIONS NATIONALES

NORVÈGE

I

Loi sur les droits en matière de photographies

(Du 17 juin 1960)¹⁾

1. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, toute personne qui fait une photographie possède le droit exclusif de reproduire cette image par procédé photographique ou par

¹⁾ Texte officiel norvégien publié dans *Norsk Lovtidende*, 1960, n° 21, p. 453. — Remarque: Toutes les fois que, dans le texte, le mot « publier », ou ses dérivés, est suivi d'un astérisque (*), cela signifie qu'il a été traduit du mot norvégien (*Nynorsk*) « *offentleggjøre* » ou de ses dérivés, ayant le sens de « rendre public »; lorsqu'il est suivi de deux astérisques (**), cela signifie qu'il a été traduit du mot norvégien « *utgive* » ou de ses dérivés, ayant le sens de « mettre en circulation (des exemplaires) ».

impression, par dessin ou par tout autre moyen, et d'exposer ladite image en public. Toute image obtenue par un procédé quelconque analogue à la photographie sera considérée comme une photographie. Aux fins de la présente loi, le terme « photographe » s'entend de toute personne qui fait des photographies.

2. — Le photographe a le droit d'être mentionné par son nom, selon la pratique normale, sur toute reproduction d'une photographie ou lorsque cette photographie est exposée en

public. Aucune photographie faite par lui ne peut être utilisée ou exposée en public d'une manière susceptible de porter préjudice à sa réputation de photographe.

3. — Sauf autres dispositions contraires, le nom, ou la raison sociale, ou la marque commerciale, que le photographe ajoute de la façon habituelle, aux reproductions de la photographie ou qu'il indique lorsque la photographie est exposée en public, seront considérés comme étant la propriété du photographe.

4. — Une photographie est considérée comme publiée * lorsqu'elle est légalement exposée en public ou mise à la disposition du public de quelque autre manière.

5. — Une reproduction isolée d'une photographie peut être faite pour l'usage privé, mais ne peut être employée à aucune autre fin.

6. — Les services d'archives et les bibliothèques peuvent être autorisés par décret royal à édicter des règlements spécifiant quelles sont les personnes autorisées à procéder aux reproductions de photographies nécessaires pour les activités desdits services ou desdites bibliothèques.

7. — Dans des expositions destinées à faire l'objet de comptes rendus de la critique ou ayant un caractère scientifique, les photographies publiées * peuvent être reproduites pour illustrer des textes, sous réserve qu'il ne soit utilisé qu'une seule photographie provenant d'un seul et même photographe.

8. — Aux fins d'illustration d'un texte, une photographie publiée * peut être incluse, moyennant le paiement d'une redevance, dans des publications destinées à être utilisées pour l'enseignement ou pour des fins générales d'ordre éducatif.

De même, moyennant le paiement d'une redevance, une photographie publiée * peut être reproduite dans des journaux et périodiques à propos d'informations, ou dans un programme de télévision.

Lorsque la reproduction d'une photographie constitue un élément essentiel d'une information, le journal, le périodique, le film ou l'émission de télévision peuvent faire figurer librement, sans versement d'une redevance, cette photographie dans leur compte rendu relatif à l'information en question.

9. — Lorsque le photographe a vendu des reproductions d'une photographie ou que la photographie a été publiée ** (des exemplaires ayant été mis en circulation), les reproductions ou la photographie en question peuvent être exposées en public. Une photographie qui a été publiée * peut également être exposée en public à des fins éducatives.

De même, dans le cas de conférences, l'utilisation de photographies ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance lorsque cette conférence n'a pas de but lucratif privé, ou qu'elle est donnée au bénéfice d'œuvres charitables, ou qu'elle est destinée à l'éducation du public ou constitue une autre prestation du même genre à l'intention du public.

10. — Dans le cas de photographies faites sur commande, c'est la personne qui passe la commande qui sera titulaire du droit d'auteur, sauf accord exprès à fin contraire. Le photo-

graphe peut exposer lesdites photographies dans les conditions habituelles, à des fins publicitaires, à moins que la personne qui a passé la commande ne le lui interdise.

Si le photographe détient le droit d'auteur afférent à ces photographies, la personne qui en a passé la commande peut également autoriser leur insertion dans des journaux, périodiques et publications de caractère biographique, à moins que le photographe n'ait formulé spécialement une réserve à l'effet contraire.

11. — Rien, dans la présente loi, n'interdira l'utilisation de photographies dans le but de rendre la justice ou de faire respecter la loi et l'ordre public.

12. — Lorsque, aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, des photographies sont reproduites sans le consentement du photographe, le nom de ce dernier devra être mentionné selon la pratique normale.

13. — Le droit d'auteur afférent à une photographie expirera 15 ans après le dernier jour de l'année du décès du titulaire originaire. Lorsque le droit d'auteur appartient conjointement à deux ou plusieurs personnes, la période de 15 ans sera calculée à partir du dernier jour de l'année du décès du dernier titulaire survivant. Dans le cas de photographies faites par une personne morale, le droit d'auteur expirera 25 ans après le dernier jour de l'année où la photographie a été publiée *.

14. — Lorsqu'une redevance est exigible aux termes des articles 8 ou 9, l'une ou l'autre des parties intéressées peut demander au Ministère d'en fixer le montant.

15. — Même lorsque, aux termes de la présente loi, le droit d'auteur afférent à des portraits photographiques est la propriété d'une tierce partie, une photographie de ce genre ne peut être reproduite, exposée en public ou mise à la disposition du public de toute autre manière sans l'autorisation de la personne ainsi portraiturée. Le photographe peut, toutefois, exposer ce portrait à des fins publicitaires dans l'exercice de son métier, à moins que la personne portraiturée ne lui en ait fait interdiction.

Les photographies suivantes peuvent être reproduites et exposées en public sans le consentement de la personne portraiturée:

- 1° photographies d'actualité et d'intérêt général;
- 2° photographies dans lesquelles la personne portraiturée ne joue qu'un rôle secondaire par rapport au sujet principal;
- 3° photographies de réunions, de cortèges en plein air ou d'événements et occasions présentant un intérêt général.

16. — Toute personne qui, sciemment ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi:

- a) en exécutant une reproduction d'une image photographique ou en la mettant à la disposition du public; ou
- b) en important une reproduction d'une photographie pour laquelle le droit d'auteur appartient à une autre personne résidant en Norvège, afin de la mettre à la disposition du public,

sera passible d'une amende.

Des poursuites pénales ne seront engagées pour des infractions de ce genre que si la partie lésée en fait la demande ou si des considérations d'ordre général rendent de telles poursuites nécessaires.

17. — La partie coupable sera tenue de verser une indemnité à titre de réparation pour les dommages causés par l'un des actes illicites mentionnés à l'article 16. Même si la personne responsable du délit a agi de bonne foi, la partie lésée peut exiger le versement du bénéfice net provenant de ces actes illicites, quelle que soit l'importance du dommage causé.

18. — Lorsque des reproductions d'une photographie ont été faites ou exposées en public en Norvège, contrairement aux dispositions de la présente loi, il peut être demandé au Tribunal d'ordonner la confiscation de toutes les reproductions en question, au nom de la partie lésée, ou la remise de ces reproductions à ladite partie contre indemnisation à fixer selon la loi. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clichés et à tous autres objets pouvant servir à la fabrication de reproductions illicites. Au cas où l'un des objets susmentionnés ne serait pas confisqué, la loi peut ordonner qu'il soit détruit ou rendu impropre à toute utilisation illégale. Toutefois, lorsqu'une telle décision entraînerait la perte d'articles offrant une réelle valeur économique ou artistique, la loi peut consentir à ce que les reproductions en question soient exposées en public ou utilisées d'une autre manière selon les intentions dans lesquelles elles ont été faites, moyennant le versement d'une indemnité à la partie lésée.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux personnes ayant acquis de bonne foi des photographies pour un usage privé.

19. — La présente loi sera applicable aux photographies

- a) faites par des ressortissants norvégiens ou par des personnes ayant un domicile fixe en Norvège;
- b) faites par des étrangers ou des apatrides, lorsque la photographie a été publiée pour la première fois en Norvège, ou
- c) publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies ou par une organisation apparentée, ou par l'Organisation des Etats américains.

La présente loi, ou n'importe quelle partie de celle-ci, peut être rendue applicable par décret royal à des photographies faites par un ressortissant dans un autre pays ou par un apatride ou un réfugié politique qui y est domicilié et, de la même manière, à des photographies protégées dans le pays en question parce que leur domicile y est situé.

Mais cette disposition ne sera applicable que si les photographies norvégiennes sont protégées dans ledit pays étranger.

20. — La présente loi s'appliquera également aux photographies protégées en vertu de lois antérieures.

21. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960, date à laquelle sera abrogée la loi du 11 mai 1909 concernant les droits afférents aux photographies.

II

Loi portant modification de la loi du 2 décembre 1955 ¹⁾ sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit

(Du 14 décembre 1962)

1. — La disposition nouvelle suivante est ajoutée à la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit:

Article 1^{er}, alinéa 3: Pour toute œuvre dont le délai de protection expirerait, conformément aux dispositions de la présente loi, en 1962, en 1963, en 1964 ou en 1965, la durée

du droit d'auteur restera néanmoins valable, jusqu'au 31 décembre 1966, si le Roi n'en décide pas autrement.

2. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 118 (lire loi du 2 décembre 1955 et non du 4 novembre 1955).

ÉTUDES GÉNÉRALES

Quelques réflexions à propos de la loi ghanéenne sur le droit d'auteur

Léon MALAPLATE
Secrétaire général de la CISAC

**A propos d'une éventuelle modification de l'article 4, alinéa (3), de la Convention de Berne
sur le pays d'origine de l'œuvre publiée**

André FRANÇON
Professeur agrégé à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Dijon



CORRESPONDANCE



Lettre de Grande-Bretagne

(Première partie)

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Réunion de la Commission de législation

(Madrid, 26-28 novembre 1962)

Sur l'aimable invitation de la *Sociedad General de Autores de España* (SGAE), la Commission de législation s'est réunie à Madrid sous la présidence de M. Valerio de Sanctis. M. Luis Fernandez Ardavin, Président de la SGAE, présida la séance d'ouverture et souhaita la bienvenue aux participants en présence de M. Miguel Bordonau, Director General de Archivos y Bibliotecas du Ministère de l'Education nationale, de M. José-Antonio Garcia-Noblejas, Président du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, et de M. le Professeur Francisco Segrelles, Vice-Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Madrid.

Etaient également présentes à ces réunions les personnalités suivantes: M. Valerio de Sanctis, réélu à l'unanimité Président de la Commission de législation; MM. Jan Brzechwa (Pologne), Joaquin Calvo Sotelo (Espagne), Charles Méré (France), Jacobus van Nus (Pays-Bas), Pierre Recht (Belgique), Adolf Streuli (Suisse), Jean-Loup Tournier (France), membres de la Commission de législation; MM. Taddeo Collovà (Italie), Guy Kaufmann (France), Ulrich Uchtenhagen (Suisse), membres consultatifs de cette Commission; M. Philippe Parès, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC; M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général et Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution; M. Michel Astruc, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; M. Pierre Poirier, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres.

Assistait en outre aux séances M. Robert Achard, Délégué de Sociétés d'auteurs, à Madrid.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par M. Thomas Ilosvay, de la Division du droit d'auteur, et l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) par M. Jacobus van Nus, Président du Groupe néerlandais.

L'ordre du jour des séances comportait un certain nombre de questions très importantes, à propos desquelles la Commission de législation a adopté, à l'issue de ses travaux, des résolutions.

Certaines d'entre elles, présentant un caractère d'urgence, ont reçu par correspondance l'approbation du Conseil confédéral de la CISAC. Le texte en est reproduit ci-après. Les

autres seront soumises à cette approbation lors de la prochaine réunion de cet organisme et le texte en sera publié ultérieurement.

En présence de nombreuses personnalités espagnoles, M. Luis Fernandez Ardavin présida le dîner de clôture offert par la SGAE, qui organisa également une agréable excursion à la Valle de los Caidos et à l'Escorial.

Les participants furent très sensibles à l'accueil chaleureux que leur réserva la Société générale des auteurs d'Espagne, dont les dirigeants se prodiguèrent pour assurer une pleine réussite à cette session de la Commission de législation.

RÉSOLUTIONS

Protection du droit d'auteur en présence des projets de modification de structure des BIRPI

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

ayant pris connaissance des recommandations, invitations, avis et décisions adoptés par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris au cours de leur session conjointe tenue à Genève du 15 au 19 octobre 1962;

constatant que la tendance se manifeste de plus en plus à grouper sous le vocable de « propriété intellectuelle » des disciplines de nature différente,

estime que les normes juridiques et administratives devant les régir ne sont pas nécessairement les mêmes et qu'en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, la réglementation internationale découlant de la Convention de Berne ne saurait être mêlée à d'autres matières;

se félicite, à ce propos, de la résolution prise par le Comité permanent de l'Union de Berne au cours de sa session extraordinaire tenue à Genève le 15 octobre 1962, qui réaffirme la nécessité « que soit sauvegardée entièrement l'indépendance de chaque Union ou Arrangement pour les questions relevant exclusivement de sa compétence »;

attire à nouveau l'attention des Sociétés d'auteurs confédérées sur l'importance du choix des experts qui seront désignés par les Gouvernements en vue des travaux envisagés et leur demande de veiller à ce que les experts des Etats membres de l'Union de Berne soient, sur les questions qu'ils auront à examiner, pleinement informés du point de vue des auteurs.

Prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

se référant à l'initiative prise dès l'année 1959 par le Gouvernement italien auprès du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur et aux développements que cette initiative a connus sur le plan international dans le cadre de l'Union de Berne,

fait confiance au Gouvernement italien pour qu'il poursuive en ce domaine une action qui a suscité de légitimes espoirs dans le monde des auteurs et qui devrait aboutir à la convocation d'une Conférence diplomatique en vue de la signature, entre les pays intéressés, d'un arrangement particulier conformément à l'article 20 de la Convention de Berne.

Législations nationales sur le droit d'auteur des pays africains ayant récemment accédé à l'indépendance

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

ayant appris que, lors de la récente session qu'il a tenue à Istanbul, le Conseil d'administration de l'Union européenne de radiodiffusion — laquelle désire participer comme observateur à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur qui doit, à la diligence du Bureau de Berne et de l'UNESCO, se réunir à Brazzaville en 1963 — a décidé à cette occasion de faire préparer, par une commission de travail, deux projets de législation sur le droit d'auteur, l'un à l'intention des pays africains de tradition législative française et l'autre à l'intention des pays africains de tradition législative britannique,

exprime sa surprise devant une telle ingérence de cet organisme dans un domaine législatif qui, d'ailleurs, n'est qu'indirectement de son ressort;

estime que cette décision s'inscrit dans le cadre d'une action menée depuis quelque temps déjà par l'UER et tendant, au détriment des droits vitaux des créateurs intellectuels et sous le prétexte d'une diffusion

accrue de leurs œuvres, à favoriser en réalité des intérêts plus particulièrement commerciaux;

charge le Secrétaire général d'attirer l'attention des Gouvernements des pays africains ayant récemment accédé à l'indépendance sur cette situation regrettable et de leur exprimer la confiance des auteurs pour que les lois nationales qu'ils élaboreront soient de nature à promouvoir et à protéger le patrimoine culturel de ces pays.

ESPAGNE: Radiodiffusion et télévision

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

ayant été informée par la *Sociedad General de Autores de España* (SGAE) des pourparlers actuellement en cours entre cette Société et la Radiodiffusion-Télévision espagnole,

prend note de l'heureuse évolution des négociations entreprises et leur souhaite un aboutissement proche et satisfaisant pour les parties intéressées.

JURISPRUDENCE

FRANCE

Propriété littéraire ou artistique, contrefaçon, photographies, loi du 11 mars 1957, caractère documentaire, protection.

(Cassation criminelle, 7 décembre 1961. — Société « Studio Charlejan » c. Lazurick et Société l'Aurore)

Il suffit qu'une photographie présente un caractère documentaire pour que lui soit applicable l'article 3 de la loi du 11 mars 1957. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, pour relaxer un directeur de journal des poursuites pour publication retouchée d'une photographie et atteinte au droit moral, énonce que la protection de la loi du 11 mars 1957, article 3, est soumise à la condition que les œuvres reflètent la personnalité de leur auteur et révèlent l'effort et le travail personnel de celui-ci susceptibles de les individualiser, qui ajoute ensuite que la photographie incriminée ne présente aucun de ces caractères.

ITALIE

I

Pseudonyme. Droit et protection. Conditions d'exercice. Limites. Titre de Miss Cinéma. Absence de protection. Circonstances de faits.

(Tribunal de Milan, 19 février 1962. — Capurso c. Bosia)

Le pseudonyme peut être protégé au même titre que le nom, au sens de l'article 7 du Code civil, quand il est utilisé par une personne de telle façon qu'il a acquis la même importance que le nom. Etant donné que le titre de *Miss Cinéma* n'est pas une appellation pouvant définir une personne individuellement considérée, mais exprime seulement une qualité commune à toutes les catégories des lauréates de concours de beauté de ce genre, il ne peut lui être accordé une protection juridique.

II

Film documentaire. Attribution et divulgation de faits lésant la réputation d'autrui. Diffamation. Conditions d'exercice. Juge de renvoi. Pouvoirs du juge. Limites. Circonstances de faits.

(Conr de cassation, 1^{re} Section civile, 24 avril 1962, n° 816. — Société Documento Film c. Stefani)

Le juge de renvoi auquel il est demandé la tâche de certifier si des faits déterminés, rapportés cinématographiquement, lèsent l'honneur et la réputation de la personne à laquelle ils se réfèrent, doit prendre pour guide de son jugement la source principale de la vérité historique et soumettre à l'examen direct le film dans lequel ces faits ont été rapportés.

III

Titre d'une œuvre de l'esprit. Conditions d'exercice. Protection. Limite. Œuvre cinématographique. Titre identique à celui d'un roman. Possibilité de confusion. Inexistence. Demandes de mesures conservatoires. Rejet.

(*Pretura* de Rome, 5 juin 1962. — Moretti c. Société Warner Bros Continental)

Le dépôt d'une œuvre de l'esprit est la condition de protection du titre quand l'œuvre, bien qu'existante, n'a pas été portée à la connaissance du public, mais qui au contraire ne présuppose le dépôt de l'œuvre.

Etant donné que la protection du titre présuppose l'existence de deux qualités: l'originalité et la capacité d'individualiser le contenu de l'œuvre en question, il doit être exclu de la protection même une œuvre privée de caractère créatif, du fait qu'elle n'est pas propre à identifier l'œuvre à laquelle elle se réfère et dont le contenu, de ce fait, ne résulte pas du titre.

La possibilité de confusion doit être exclue entre l'œuvre cinématographique et le roman ayant le même titre, étant donné qu'en dépit de la différence de contenu des deux œuvres, la première appartient au genre représentatif et la seconde au genre narratif.

IV

Nom. Conditions d'exercice. Protection. Limites. Œuvres cinématographiques. Attribution du nom d'autrui pour désigner un personnage de fantaisie. Licéité. Limites.

(Cour d'appel de Milan, 6 juillet 1962. — Société Dino de Laurentiis c. Busacca)

L'attribution du nom d'autrui pour désigner un personnage de fantaisie (en l'espèce dans un film) est illicite quand, indépendamment du défaut de nécessité, elle porte préjudice sur le seul plan moral à une personne réellement existante.

BIBLIOGRAPHIE

Il diritto sul proprio ritratto (Le droit sur son propre portrait), par Paolo Vercellone. Un volume de 248 pages, 24 × 17 cm. Unione Tipografica Editrice Torinese. Torino. (2000 lire.)

Paolo Vercellone a saisi son étude, vaste et approfondie, sur deux règles fondamentales: l'article 10 du Code civil italien¹⁾ et les articles 96, 97 et 98 de la loi italienne sur le droit d'auteur, n° 633, du 22 avril 1941²⁾. Il mentionne également les dispositions législatives d'autres pays en les classant en quatre groupes principaux:

- a) dispositions sur le droit d'auteur identiques, quant au fond, à l'article 11 de l'ancienne loi italienne qui prévoyait la possibilité de révocation du consentement à la publication ou mise en commerce du portrait: article 11 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925³⁾; article 31 de la loi argentine du 26 septembre 1933⁴⁾; article 20 de la loi uruguayenne du 17 décembre 1937⁵⁾; article 13 de la loi mexicaine du 29 novembre 1956⁶⁾;
- b) dispositions analogues aux dispositions actuelles de la loi italienne sur le droit d'auteur ne prévoyant pas la possibilité de révocation du consentement: paragraphes 18, 22, 23 et 24 de la loi allemande du 9 janvier 1907⁷⁾; article 17 de la loi tchécoslovaque du 22 décembre 1953⁸⁾; article 36 de la loi égyptienne du 24 juin 1954⁹⁾;
- c) dispositions qui interdisent la divulgation du portrait sans aucune exception: article 20 de la loi helge du 22 mars 1886¹⁰⁾; article 17 de la loi hulgare du 12 novembre 1951¹¹⁾; paragraphe 89, titre 15, vol. I, et paragraphe 413, titre 31, vol. III, du Code civil des Etats-Unis d'Amérique de 1946, qui interdisent le portrait d'une personne vivante comme marque de fabrique, et paragraphe 50 de la *Cahill's Law*, de 1930, de l'Etat de New York;
- d) dispositions qui, sans se référer aucunement à la personne reproduite dans le portrait, reconnaissent le droit exclusif d'auteur à celui qui a commandé le portrait: article 25 de la loi japonaise du 4 mars

1) *Article 10*: « Lorsque l'image d'une personne ou des parents, du conjoint ou des fils est exposée ou publiée, hors des cas où l'exposition ou la publication est consentie par la loi, ou avec atteinte à la dignité ou à la réputation de la personne ou desdits parents, l'autorité judiciaire, à la demande de l'intéressé, peut interdire l'abus, sans préjudice du droit à la réparation des dommages. »

2) *Article 96*: « Le portrait d'une personne ne peut être exposé, reproduit ou mis dans le commerce sans le consentement de celle-ci, sous réserve des dispositions de l'article suivant. »

Après sa mort, les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 93 sont applicables. »

Article 97: « Le consentement de la personne représentée n'est pas nécessaire lorsque la reproduction de l'image est justifiée par la notoriété, ou par une charge publique, par une nécessité de justice ou de police, par des buts scientifiques, didactiques ou culturels, ou lorsque la reproduction est liée à des faits, événements, cérémonies d'intérêt public ou ayant lieu en public. »

Le portrait ne peut toutefois être exposé ou mis dans le commerce, lorsque l'exposition ou la mise dans le commerce porte préjudice à l'honneur, à la réputation ou encore à la dignité de la personne représentée. »

Article 98: « Sauf convention contraire, le portrait photographique d'une personne, exécuté sur commande, peut être, sans le consentement du photographe, publié par la personne photographiée ou par ses successeurs ou ayants cause, reproduit ou livré à la reproduction, sous réserve du paiement, en faveur du photographe, par celui qui utilise commercialement la reproduction, d'une rétribution équitable. »

Si le nom du photographe figure sur la photographie originale, il doit être indiqué.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 88 sont applicables. »

3) *Le Droit d'Auteur*, 1926, p. 2.

4) *Ibid.*, 1934, p. 97.

5) *Ibid.*, 1938, p. 53.

6) *Ibid.*, 1958, p. 5.

7) *Ibid.*, 1907, p. 17.

8) *Ibid.*, 1954, p. 179.

9) *Ibid.*, 1955, p. 61.

10) *Ibid.*, 1888, p. 34.

11) *Ibid.*, 1954, p. 4.

1899¹²⁾, modifiée par la suite; article 4, paragraphe 3, de la loi britannique du 5 novembre 1956¹³⁾.

L'auteur complète son résumé de droit comparé par d'autres dispositions de lois qui intéressent les juristes.

Les articles 29 et 35 de la loi fédérale suisse, du 7 décembre 1922, interdisent la divulgation du portrait sans le consentement de la personne reproduite ou de ses parents et reconnaissent à ces personnes un droit restreint d'utilisation, en concurrence avec celui de l'auteur. Toutefois, la jurisprudence suisse interdit dans plusieurs cas la divulgation du portrait non effectué sur commande, en se basant sur la règle générale de l'article 28, alinéa (1), du Code civil suisse.

Les articles 55 et 78 de la loi autrichienne du 9 avril 1936, modifiée par celles du 14 juillet 1949 et du 8 juillet 1953, interdisent la divulgation seulement lorsqu'elle porte préjudice aux intérêts légitimes de la personne reproduite dans le portrait ou d'un de ses proches parents, tandis qu'ils autorisent ladite personne, ainsi que celui qui a commandé le portrait, de reproduire photographiquement le même portrait.

Enfin, l'auteur fait allusion à un article du projet de Code civil français en vertu duquel, « en cas de publication, d'exposition ou d'utilisation de l'image d'une personne, celle-ci peut, à moins qu'elle n'y ait pas consenti d'avance, demander qu'il y soit mis fin, sans préjudice de la réparation de tout dommage matériel ou moral ».

Le droit sur son propre portrait, précise l'auteur, est un droit absolu, patrimonial, ayant pour objet un portrait déterminé d'une personne, dans sa qualité de bien immatériel et ayant pour contenu la faculté corrélatrice du titulaire de reproduire, d'exposer, de publier, de mettre ce portrait dans le commerce et l'obligation négative de s'en abstenir pour toutes les autres personnes faisant partie de la société.

Bien que le législateur italien adopte les termes « image » et « portrait » comme synonyme — observe Paolo Vercellone — il n'y a pas un droit à l'image, ce qu'on pourrait envisager seulement s'il était interdit de faire le portrait d'autrui.

Le portrait est une œuvre d'art figuratif ou une photographie, y compris les photogrammes d'un film et l'écran de la télévision où paraissent d'une manière reconnaissable les traits d'une personne déterminée. De cette définition restent exclus le portrait littéraire ou le portrait parlé, le masque de scène et le déguisement. Dans ces derniers cas, il manque une « res » à laquelle la loi s'est référée.

La question se pose pour les transmissions télévisées directes que l'auteur considère comme une divulgation de portraits des personnes, car les images télévisées sont une reproduction de l'image réelle et elles ne s'identifient pas avec celle-ci. En ce cas, il y a une « res », constituée par l'écran de télévision sur lequel se forme le portrait. Il s'agit toutefois d'un portrait ayant des caractères particuliers, parce qu'il est labile et parce que sa création coïncide nécessairement avec la divulgation.

La caricature ou la reproduction partielle d'une personne constitue un portrait, pourvu que la personne soit reconnaissable.

Le portrait est également l'image d'une personne parmi d'autres, même entourée d'une foule ou d'éléments matériels.

L'auteur estime que dans l'interdiction de divulguer le portrait sont compris sa publication, son exposition, sa mise dans le commerce, à savoir toute mise en circulation de l'œuvre ou de ses exemplaires dans un but lucratif.

L'objet de l'interdiction est le premier acte de vente ou de transfert à titre onéreux de l'original du portrait ou de ses copies, son introduction sur le marché. Mais — continue l'auteur dans ses observations pertinentes — toute circulation à titre onéreux du portrait ou de ses copies n'est pas interdite. Reste exclu de l'interdiction tout acte ayant pour effet la mise en circulation du portrait sans but lucratif. Par effet de l'interdiction de la reproduction, la divulgation est limitée seulement à

¹²⁾ *Le Droit d'Auteur*, 1899, p. 141.

¹³⁾ *Ibid.*, 1957, p. 33.

l'original du portrait parce qu'on doit, avant d'en transférer gratuitement des copies, obtenir le consentement de la personne reproduite dans ce portrait. La reproduction doit être entendue — explique l'auteur — conformément au critère donné par la loi sur le droit d'auteur: la multiplication d'exemplaires de l'œuvre par n'importe quel moyen, comme la copie à la main, l'impression, la lithographie, la gravure, la photographie, la cinématographie et tout autre procédé de reproduction.

L'auteur, après avoir examiné les théories sur la nature du droit, parvient à la conclusion que le bien protégé par la loi n'est pas la « *privacy* », ni la personne même. La première concerne un intérêt pré-juridique qui est reconnu par l'attribution du droit exclusif sur le portrait; la deuxième est le sujet, non l'objet, du droit. On peut concevoir la naissance du droit sur son propre portrait, jamais du droit à l'image ou du droit au portrait.

L'auteur démontre avec une logique juridique convaincante que le droit exclusif sur ce bien immatériel appartient à la catégorie des droits absolus et patrimoniaux, ainsi qu'il ressort du contenu du droit qui consiste dans une obligation négative d'abstention *erga omnes* et dans la possibilité d'évaluer en argent la divulgation du portrait par analogie avec le droit exclusif de reproduction qui appartient à l'auteur du portrait. La personne reproduite dans le portrait est seule titulaire du droit exclusif sur ses portraits et elle seule peut exercer l'action en justice fondée sur l'article 10 du Code civil italien.

L'auteur, tout en constatant que deux droits exclusifs distincts et absolus peuvent coexister sur le portrait, l'un en faveur de la personne reproduite dans le portrait, l'autre en faveur de l'auteur, admet que le contenu de l'un peut ne pas entièrement coïncider avec le contenu de l'autre.

Le droit moral de l'auteur est tout à fait indépendant de la personne, objet du droit de la personne reproduite dans le portrait. Le conflit peut donc se vérifier entre le droit de cette personne et le droit patrimonial de l'auteur. La loi n'aplanit pas ce conflit: le législateur a attribué à la personne reproduite dans le portrait un droit sans forme négative afin d'éviter la divulgation de son portrait, même à l'égard de l'auteur qui aurait le plus d'intérêt à le diffuser. Mais, de son côté, l'auteur peut aussi interdire à cette personne de divulguer son portrait à elle, en tant qu'œuvre de l'esprit du peintre ou du photographe.

Dans le cas de portrait photographique sur commande (régulé par l'art. 98 de la loi italienne sur le droit d'auteur), le droit d'auteur appartient au photographe, tandis que celui qui a donné la commande, ou ses successeurs ou ayants cause, ont un droit personnel pour l'utilisation de l'œuvre limitée à la publication et à la reproduction, mais l'exposition est exclue et l'auteur a droit à une rémunération équitable lorsque l'utilisation est effectuée à des fins lucratives. Ce droit n'exclut nullement les droits prévus aux articles 10 du Code civil et 96 de la loi italienne sur le droit d'auteur.

Un conflit peut se produire entre les intéressés dans le cas où le successeur, indiqué par l'article 98 de la loi sur le droit d'auteur, ne s'identifie pas avec le titulaire du portrait après la mort de la personne représentée dans le portrait. Après avoir examiné les cas possibles, l'auteur conclut qu'en principe chaque acte juridique n'aura aucun effet à l'égard de l'autre et, notamment, pour la publication du portrait, le tiers devra au préalable être en règle soit avec la personne reproduite dans le portrait, soit avec l'auteur.

Paolo Vercellone, poursuivant l'étude des dispositions de la loi italienne qui impose des restrictions au droit de la personne reproduite dans le portrait, précise que le droit de l'auteur sur le portrait demeure inviolable, sauf dans le cas des libres utilisations autorisées par les articles 65 et 66 de la loi sur le droit d'auteur (presse et sujet d'intérêt

politique) et dans le cas spécial de l'article 91 de cette loi, qui permet la reproduction de photographies dans les anthologies destinées à l'usage scolaire et, en général, dans les œuvres scientifiques ou didactiques, contre le paiement d'une juste rétribution, ainsi que des photographies publiées dans d'autres périodiques et relatives à des personnes ou à des faits d'actualité ou ayant un caractère d'intérêt public.

La divulgation du portrait donne lieu en Italie à certains problèmes juridiques par les discordances entre la loi générale (Code civil) et la loi spéciale (loi sur le droit d'auteur). Parmi ces problèmes, il y a ceux de l'interdiction de la divulgation qui porte préjudice à la dignité et à la réputation et, ajoute la loi spéciale, à l'honneur de la personne représentée dans le portrait.

L'auteur critique l'opinion de la majorité des juristes quant à la possibilité de révoquer le consentement donné pour la divulgation du portrait. Il examine plusieurs cas typiques, même analogues, et il cite l'article 21 du décret du 21 juin 1941 sur les marques de fabrique, qui exige le consentement de la personne représentée dans le portrait pour la marque contenant ce portrait. La conséquence implicite est que l'éventuelle révocation du consentement n'a aucun effet, car le titulaire de la marque a le droit d'utiliser le portrait dans celle-ci.

La non-révocabilité du consentement n'est pas contraire aux principes généraux du droit ou aux bonnes mœurs. Le consentement n'est même pas révocable au moyen de la réparation des dommages.

La révocation est efficace seulement si l'obligation n'existe pas ou si la divulgation porte atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité de la personne reproduite dans le portrait.

Il est question, *de jure condendo*, d'introduire un droit de repentir lorsque la situation de fait va être changée après avoir donné le consentement.

L'exposition de l'objet et de la nature des actes juridiques constitutifs font que l'auteur considère qu'il existe un simple rapport d'obligation dans les trois cas suivants:

- 1° licence sans exclusivité, même sans restriction sur la manière de la divulgation;
- 2° licence avec exclusivité qui ne comprend pas toutes les formes d'utilisation du portrait qui sont *ex lege* reconnues à la personne reproduite dans le portrait;
- 3° licence avec exclusivité qui comprend toutes les formes d'utilisations du portrait qui sont *ex lege* reconnues à la personne reproduite dans le portrait, à la condition qu'on ne puisse pas considérer qu'il en découle un usufruit. Dans ce dernier cas, il s'agirait d'un rapport d'obligation si le titulaire de la licence n'avait pas le pouvoir de disposer de son droit. Lorsque le titulaire de la licence avec exclusivité, ayant un contenu général, a le pouvoir de disposer du droit en faveur des tiers, Paolo Vercellone estime qu'un droit absolu *in re aliena* a été constitué, d'une nature analogue à l'usufruit.

Le contrat pour l'engagement des artistes cinématographiques comprend la divulgation du portrait de ces artistes, portrait qui est tiré du film. L'auteur de cette étude reconnaît toutefois à ces contrats une certaine limite concernant l'étendue du droit du producteur, qui est surtout en fonction de la publicité du film.

Il approfondit toute la question concernant le droit après la mort de la personne reproduite dans le portrait et les violations du droit.

Paolo Vercellone nous donne une contribution très importante aux solutions des nombreuses questions en matière des droits sur le portrait, en tenant compte qu'elles relèvent du droit commun et du droit d'auteur.

Le style strictement juridique, clair et concis de son exposé, mettant en évidence la *ratio legis* des dispositions législatives, constitue aussi la valeur de ce volume.

G. R.